



BUSHCRAFT BIVOUAC FEUX

—

QU'A-T-ON LE DROIT DE FAIRE EN FRANCE,
LE POINT DE VUE LÉGAL



SOMMAIRE

1 : Introduction	p. 03
2 : Principe de base : à qui appartient le terrain ?	p. 04
3 : Quels sont les propriétaires de forêts ?	p. 05
4 : Cas particulier du bivouac : possible ou impossible ?	p. 06
5 : Et le feu dans tout ça ?	p. 07
6 : Quid des champignons et autres fruits ?	p. 08
7 : Conclusion	p. 09
8 : Sources	p. 10



INTRODUCTION

Depuis plusieurs années déjà, les sports nature ont connu un essor phénoménal. Le « bushcraft », les bivouacs en forêt et les feux de camp ont autant fleuri que les vidéos YouTube sur le phénomène. Cette recrudescence a apporté son lot de comportements limites voire dangereux ou illégaux. Les contrôles se sont donc naturellement renforcés pour éviter les dérives. Malheureusement il arrive de plus en plus que soient contrôlées des personnes qui pensaient être dans leur bon droit en bivouaquant ou en faisant un feu après l'avoir vu ou lu sur internet.

Cet article s'adresse à toutes ces personnes, désireuses de pouvoir continuer leur activité favorite sans se mettre en porte-à-faux vis-à-vis de la loi. Mieux vous serez informés, plus longtemps vous pourrez continuer à jouir de la nature, dans le respect des lois, avant qu'une réglementation plus stricte apparaisse à force de comportements inacceptables. Un homme averti en vaut deux.

PRINCIPE DE BASE : À QUI APPARTIENT LE TERRAIN ?

On entend souvent parler des forêts privées versus forêts publiques. Pour mettre les choses en perspective, il faut savoir qu'environ 75% des forêts métropolitaines sont privées. Elles appartiennent donc à un propriétaire « privé » comme vous pouvez être propriétaire de votre maison.

Les 25% restant sont les forêts dites « publiques » : forêts des collectivités, forêts domaniales, etc. Pourquoi « dites publiques » ? Car en réalité **ces forêts appartiennent au domaine privé des collectivités ou au domaine privé de l'État**¹. Ce sont donc, juridiquement, également des forêts privées. Elles sont dites « publiques » car elles sont ouvertes au public, pour le plus grand bonheur de tous. Parler de forêts publiques est un abus de langage. Pour être exact, on parlerait de forêts privées ouvertes au public.

→ Réf.

Tout comme vous ne feriez pas n'importe quoi dans le jardin de votre voisin sans son autorisation, il va donc falloir avoir l'accord du propriétaire pour faire quoi que ce soit chez lui.

QUELS SONT LES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS ?

On l'a vu plus haut, vous avez 3 chances sur 4 de tomber sur une forêt privée. Une fois la zone choisie, vous pouvez vous rendre sur [Géoportail](#) pour trouver la référence de parcelle cadastrale (commune, section et numéro de parcelle). Avec les références en mains, vous pouvez demander à votre mairie s'ils peuvent vous fournir les coordonnées du propriétaire afin de le contacter.

Dans le cas des forêts dites publiques, il y a une petite subtilité : le gestionnaire de ces forêts n'est pas le propriétaire. En France, le Régime Forestier impose à l'État et aux collectivités un gestionnaire public unique : c'est l'Office National des Forêts². Les personnels de l'Office National des Forêts sont, entre autres, chargés de surveiller et contrôler les secteurs qui leur sont attribués. Ils sont assermentés et commissionnés pour cela³.

→ [Réf.](#)

→ [Réf.](#)

Vous avez donc deux entités à contacter : le représentant du propriétaire et le technicien de l'ONF responsable du secteur concerné.

Au sein de ces forêts « publiques », on distingue deux sous-catégories :

- Les forêts domaniales : forêts appartenant au domaine privé de l'État ;
- Les forêts des collectivités : forêts appartenant au domaine privé d'une collectivité, comme une commune par exemple.

Pour ce qui est des forêts domaniales, il serait absurde de vouloir contacter l'État. C'est l'ONF qui agit en tant que gestionnaire légal, et à ce titre il peut faire respecter le droit de propriété⁴. Dans ce cas particulier, il suffit donc de se rapprocher du technicien forestier de l'ONF en charge de ladite forêt.

→ [Réf.](#)

Pour ce qui est des forêts des collectivités, il faut contacter le représentant du propriétaire (Le maire dans le cas d'une commune propriétaire par exemple) et le technicien de l'ONF. **L'un ne va pas sans l'autre.**



CAS PARTICULIER DU BIVOUAC : POSSIBLE OU IMPOSSIBLE ?

En l'absence de réglementation plus contraignante (parc naturel, réserve, arrêté municipal, etc.), le camping sauvage (et par extension le bivouac) est autorisé à la condition d'obtenir l'accord du propriétaire du terrain⁵. Dans le cas contraire, vous serez sommé de quitter les lieux et vous vous exposez à un dépôt de plainte du propriétaire pour avoir pénétré et occupé sa propriété.

➔ [Réf.](#)

L'autorisation du propriétaire peut être orale ou écrite. En réalité, il vaut mieux avoir une trace écrite à présenter en cas de contrôle, pour des raisons évidentes : « les paroles s'envolent, les écrits restent ».

Enfin, avoir l'autorisation d'un propriétaire pour bivouaquer ne veut pas dire avoir le droit de faire tout et n'importe quoi, comme jeter des déchets, couper du bois ou faire un feu...

ET LE FEU DANS TOUT ÇA ?

Il est interdit de porter du feu ou d'allumer un feu à moins de 200 mètres de tous bois ou forêts⁶, sauf autorisation du propriétaire.

→ Réf.

À moins de 200 mètres des bois et forêts vous ne pouvez donc ni allumer de feu, **ni porter du feu**. Autrement dit, exit les réchauds à bois et autres barbecues à usage unique.

Cela veut dire qu'en l'absence de réglementation plus contraignante (parc naturel, réserve, arrêté préfectoral risque incendie, etc.) un propriétaire peut faire du feu chez lui ou en donner l'autorisation à un tiers.

On parle bien ici du droit de faire du feu **en général**. Ce droit peut être suspendu temporairement en cas de risque incendie. Pour cela il suffit de regarder le site de la préfecture ou de se renseigner en mairie. Et cela va de soi que les précautions élémentaires pour éviter de mettre le feu sont de rigueur. Mais ce n'est pas l'objet de cet article.

Qui dit feu, dit besoin de bois... Là encore, le bois qui vous entoure appartient au propriétaire. Il faut donc son accord pour en prélever, **même le bois mort** (contrairement à une idée reçue).

Et, à l'instar de l'autorisation de bivouac, il vaut mieux que celle-ci soit écrite. En l'absence d'autorisation et en cas de contrôle, chaque personne autour du feu s'expose à 135 € d'amende⁷.

→ Réf.



QUID DES CHAMPIGNONS & AUTRES FRUITS ?

(MÎRES, FRAMBOISES, CHÂTAIGNES..)

Comme pour le reste : en l'absence de réglementation locale plus restrictive (arrêté municipal par exemple) il faut une autorisation du propriétaire pour ramasser quoi que ce soit.

Sans autorisation du propriétaire, en cas de ramassage d'une quantité inférieure à 10 litres, vous vous exposez à une amende de 135 €⁹. Au-delà de 10 litres (où à partir de la première truffe dans le cas de celles-ci), cela devient un délit de vol très lourdement sanctionné⁹.

➔ [Réf.](#)

➔ [Réf.](#)

Cependant, il existe une tolérance dans les forêts soumises au Régime Forestier, c'est-à-dire les forêts dites « publiques » : l'autorisation de ramassage (sauf pour les truffes) est présumée mais ne doit pas excéder 5 litres¹⁰.

➔ [Réf.](#)



CONCLUSION

Si vous voulez éviter des règles plus strictes dans quelques années, faites les choses correctement : demandez les autorisations au propriétaire. La forêt appartient toujours à quelqu'un. Et rappelez-vous qu'en dépit de celles-ci, tout n'est pas permis.

En effet, nous venons d'aborder l'aspect réglementaire des choses. C'est une condition nécessaire mais insuffisante pour les pratiquer. Des règles élémentaires d'écologie, d'éthique et de morale sont également nécessaires si vous ne voulez pas que tout cela soit totalement interdit dans quelques années, elles feront l'objet d'un autre texte.

NB : les réglementations, législations et textes en vigueur peuvent évoluer. Malgré toute notre assiduité, vous pourriez avoir des précisions ou des commentaires à apporter. N'hésitez pas.

- 1 Article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :**
« Font également partie du domaine privé [...] les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier ».
- Article L211-1 du Code Forestier :**
« relèvent du régime forestier [...] :
1. Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;
 2. Les bois et forêts [...] qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes [...] : Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne. ».
- 2 Article L221-2 du Code Forestier :**
l'Office National des Forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier [...].
- 3 Article L161-4 du Code Forestier :**
« Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières [...] les agents en service à l'Office national des forêts [...] commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet [...] ».
- 4 Article L121-2 du Code Forestier :**
« l'Office National des Forêts est chargé [...] de la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boisser ou à restaurer appartenant à l'État [...] ».
- 5 Article R111-32 du Code de l'urbanisme.**
Il y a beaucoup d'idées reçues sur la définition du bivouac : campement temporaire, installation au coucher du soleil et démontage au lever du soleil, etc. Or le terme bivouac n'est défini dans aucun code. Des réglementations locales spécifiques peuvent cependant réglementer le bivouac. Pour cela elles en donnent donc une définition : c'est notamment le cas des Réserves, des Parc Nationaux, de certains arrêtés municipaux, etc. Dans le cas général, il faut donc s'en tenir à la définition du camping sauvage.
« Le camping sauvage, c'est-à-dire pratiqué isolément et hors d'un terrain aménagé, est autorisé à la condition d'obtenir l'accord du propriétaire du terrain, mais dans certains lieux, il est interdit [...]. Il est interdit de camper, même temporairement (le bivouac y compris, donc) : sur les routes et les voies publiques, dans les sites naturels classés ou en instance de classement, dans les sites patrimoniaux remarquables classés, aux abords des monuments historiques, sur les rivages de la mer, à moins de 200 m des points d'eau utilisés pour la consommation [et dans les forêts de protection].
- 6 Article L131-1 :**
« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts. ».
- 7 Article R163-2 :**
« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe : [...] le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 [...] ».
- 8 Article R163-5 :**
« Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. [...] ».
- 9 Article L163-11 :**
« Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever des truffes, quelle qu'en soit la quantité, ou un volume supérieur à 10 litres d'autres champignons, fruits ou semences des bois et forêts est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal. ».
- 10 Article R163-5 :**
« [...] toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres. »



www.ceets.org

Texte & Recherches

Guillaume Mussard
pour le CEETS

Photo

xxxxxx xxxxx

Design du document

Julien Imbert

Document sous license

Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International
(CC BY-NC-SA 4.0)

Version 1.0

Septembre 2020

